

CONSEIL D'ETAT

CHAMBRE DU CONTENTIEUX

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

AUDIENCE

DU 26 JANVIER 2018

La Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience ordinaire publique du 26 janvier 2018 tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient ;

**Arrêt N°032-2017-2018
du 26/01/2018**

**R.E N°38/2015-2016
du 19/01/2016**

**Madame Marguerite OUEDRAOGO ;
PRESIDENTE.**

**Monsieur Alidou OUATTARA ;
Monsieur Adama SAGNON ;
CONSEILLERS.**

**Madame SOMDA/SOULAMA Jeanne ;
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ;**

Avec l'assistance de Maître
**Namgal Yamkaye OUEDRAOGO ;
GREFFIER.**

**AFFAIRE :
Etat Burkinabe (MS)
C /
YAMEOGO Saydou**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

**Etat Burkinabè (MS) ;
Conseil : Agent Judiciaire du Trésor
REQUERANT**

ET

**YAMEOGO Saydou ;
DEFENDEUR**

Le Conseil,

Vu la requête aux fins d'appel de l'Etat burkinabè contre le jugement n°133/2015 du 10 décembre 2015 du Tribunal Administratif de Ouagadougou ;

Vu la loi n°21/95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs ;

Vu la loi organique n°15-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Vu le rapport écrit du conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions orales du Commissaire du gouvernement ;

Oùï les parties en leurs observations orales à l'audience ;

Après en avoir débattu à l'audience et mis en délibéré au 26 janvier 2018 ainsi qu'il suit conformément à la loi ;

FAITS ET CONCLUSIONS DES PARTIES

Par requête aux fins d'appel soutenue par acte d'appel N°33 en date du 19 janvier l'Etat burkinabè a relevé appel contre le jugement du Tribunal Administratif de Ouagadougou dont le libellé suit :

« Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative et en 1^{er} ressort ;

En la forme, déclare recevable le recours introduit par YAMEOGO Saydou ;

Au fond, la déclare bien fondée ;

En conséquence, annule la décision n°2014-02/MS/CAB/CT du 23 janvier 2014 portant rejet de la demande d'ouverture d'un laboratoire privé d'analyse de biologie médicale pour excès de pouvoir ;

Met les dépens à la charge de l'Etat burkinabè ».

Au soutien de son appel l'Etat burkinabè estime que cette décision doit être infirmée au principal et que le Conseil d'Etat doit à nouveau statuer en rejetant la requête de YAMEOGO Saydou ;

Sur la recevabilité de son appel l'Etat burkinabè estime que son appel est recevable parce qu'introduit dans les formes et délai prescrits par la loi ;

Considérant qu'au fond l'Etat conclut à l'infirmité du jugement motif pris de ce que le 1^{er} juge a été complaisant dans l'appréciation d'une question de santé publique, en l'occurrence les lois et règlements qui régissent non seulement l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mais aussi et surtout la qualité du demandeur ;

L'Etat burkinabè relève que l'intimé se prévaut de ce qu'il y aurait eu violation de droit et de loi non seulement de la part de la commission mais aussi de la part de monsieur le ministre de la santé dans l'appréciation de sa demande d'autorisation et de son recours hiérarchique selon les cas en invoquant que l'arrêté N°2007-201/MS/CAB portant conditions d'ouverture d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale est inexistant parce qu'ayant pour base légale le décret 2000-457/PRES/PM/MS portant conditions d'exercice privé des professions de santé, lequel décret a été abrogé par le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 13 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;

Que mieux cet arrêté 2007-201 précité a méconnu le décret N°2006-463/PRES/PM/MS/MEB portant organisation des emplois spécifiques du ministère de la santé, doublé aussi par le fait que le ministre de la santé aurait fait une mauvaise interprétation de l'article 189 du code de santé publique et que c'est en cela que réside l'excès de pouvoir du ministre de la santé ;

L'Etat burkinabè répond qu'à supposer même que l'arrêté de 2007 a visé par erreur le décret N°2006-457 du 03 octobre qui a été abrogé par le décret de 2005-398 du 19 juillet dans ses dispositions qui lui sont contraires, il ne voit pas en quoi cela fait grief à l'intimé étant entendu qu'une erreur dans les visa reste sans effet sur la régularité de l'acte ;

Qu'en effet seules les mentions relatives à la motivation et au contreseing sont importantes ;

Qu'il suit de là que l'intimé serait mal venu à se prévaloir de cette erreur de visa ;

Que si pour l'intimé cet arrêté est inexistant, sur quelle base a-t-il pu non seulement constituer son dossier de demande d'autorisation d'ouverture et également savoir qu'il fallait

saisir une commission d'examen des demandes d'autorisation ;

Qu'ensuite l'intimé prétend qu'il y a eu violation de la loi à ce que l'arrêté de 2007 aurait méconnu le décret de 2006, qu'or il n'en est rien du tout ;

Que l'intimé doit savoir que le terme emploi dans le droit de la fonction publique burkinabè désigne un poste de travail prévue au budget de l'Etat et est de ce fait différent de la profession de biologiste médical qu'une personne exerce comme métier et qui requiert une certaine spécialisation et l'acquisition d'un certain nombre de diplômes pour l'ouverture d'un laboratoire privé d'analyse de biologie médicale ;

Que les biologistes médicaux doivent subir une formation d'au moins 18 mois ; ce qui équivaldrait aux diplômes exigés par l'article 5 de l'arrêté de 2006 dans la perspective d'ouverture d'un laboratoire privé d'analyse de biologie médicale ;

Qu'enfin l'intimé n'est ni médecin ni pharmacien encore moins un docteur vétérinaire ou tout simplement ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 5 et 10 de l'arrêté de 2007 pour l'ouverture d'un laboratoire privé d'analyse de biologie médicale ;

Qu'il sied relever que l'attestation de biochimie microbiologie produit par l'intimé ne saurait être l'équivalent du diplôme de biologie médicale au sens de l'article 4 de l'arrêté de 2007 ;

Qu'au total c'est en toute légalité que les décisions querellées par l'intimé ont été prises à son encontre.

Considérant qu'en réponse à la requête de l'Etat burkinabè ; l'intimé fait observer la confusion faite par l'appelant en page 5 sur les références des décrets visés par l'arrêté 2007-201/MS/CAB en soulignant que ce n'est pas le décret 2006-457/PRES/PM/MS qui a été visé mais plutôt le décret 2000-457/PRES/PM/MS ;

En outre l'intimé reconnaît qu'il est de jurisprudence établie que l'absence de visa ou même son inexactitude n'entache en rien la régularité d'un acte ;

L'intimé soutient que selon les dires de l'Etat burkinabè l'arrêté 2007-201/MS/CAB portant conditions d'ouverture d'un laboratoire privé d'analyse de biologie médicale ne lui

fait aucun grief mais que l'Etat burkinabè sache que c'est par application de cet arrêté que sa requête a été rejetée ;

Que l'arrêté 2007-201 n'est nullement un acte autonome comme tente de le faire croire l'Etat burkinabè ;

Qu'il est donc fondé à croire que cet arrêté est la matérialisation de la prescription de l'article 16 du décret 2005-398/PRES/PM/MS portant conditions d'exercice privé des professions de santé ; qu'enfin il maintient contrairement aux dires de l'appelant que la définition du biologiste médical au Burkina Faso est celle édicté par l'article 82 du décret 2006-463/PRES/PM/MS/MFB portant organisation des emplois spécifiques du ministère de la santé ;

Qu'il suit de là que la décision du Tribunal Administratif mérite d'être confirmée et condamner l'Etat aux dépens.

Discussion

En la forme ;

Considérant l'appel a été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi qu'il convient de le déclarer recevable.

Au fond ;

Considérant qu'au fond l'état que conclut à l'infirmité du jugement motif pris de ce que le 1er juge a été complaisant dans l'appréciation d'une question de santé publique, en l'occurrence les lois et règlements qui régissent non seulement l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mais aussi et surtout la qualité du demandeur.

Mais considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 7 de l'arrêté N°2007-201/MS/CAB portant condition d'ouverture d'un laboratoire privé d'analyse de biologie médicale, l'autorisation de création et d'ouverture d'un laboratoire privé d'analyse de biologie médicale est accordée aux biologistes médicaux tel que défini à l'article 5 ;

Que l'article 5 dudit arrêté considère comme biologiste médical, les titulaires de l'un des diplômes d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de docteur vétérinaire et d'au moins un certificat d'études spécialisées en Biologie ou en biochimie médicale ou de certificat reconnu et jugé équivalent par le gouvernement du Burkina Faso ;

Que de même aux termes. de l'article 189 du code de santé publique, pour exercer la profession de biologiste médical, il faut être titulaire du diplôme de biologiste médical, diplôme d'Etat de médecin ou du diplôme d'Etat de pharmacien et d'au moins un certificat d'études spécialisées en biologie ou en biochimie médicale ou de certificat reconnu et jugé équivalent par le Gouvernement du Burkina Faso ;

Que par ailleurs aux termes de l'article 82 du décret n°2006-463/PRES/PM/MFPRE/MS/MEB portant organisation des emplois spécifiques du ministère de la santé, les biologistes médicaux sont recrutés sur titre parmi les élèves biologistes médicaux titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), du Diplôme d'Etude Supérieures Spécialisées (DESS) en sciences biologiques, biochimiques ou biophysiques ou de tout autre diplôme équivalent ou par concours direct aux candidats titulaires du DESS ou du DEA en sciences biologiques, biochimiques ou de tout autre diplôme reconnue équivalent ;

Considérant que nulle part le décret portant organisation des emplois spécifiques du ministère de la santé n'exige la qualité de médecin ni de pharmacien encore moins de vétérinaire pour l'occupation de l'emploi de biologiste médical ;

Qu'en l'espèce, le requérant a été recruté en qualité de biologiste médical suivant concours organisé par le ministre de la fonction publique ;

Qu'à l'issue de sa formation il lui a été délivré un DEA de sciences biologiques, option biochimie-microbiologie ; qu'il a occupé ledit emploi au ministère de la santé ;

Qu'il s'en-suit que le requérant remplissant les conditions pour occuper l'emploi de biologiste médical, a bel et bien la qualité de biologiste médical ;

Qu'il suit de là que le 1^{er} juge a fait une bonne application de la loi.

Qu'au regard de tout ce qui précède il y a lieu de confirmer le jugement N°133 du 10 décembre 2015 du Tribunal Administratif de Ouagadougou.

Par ces motifs

Le conseil statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative et en dernier ressort ;

En la forme : déclare l'appel recevable ;

Au fond : le déclare mal fondé ;

En conséquence : confirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi fait et jugé par la chambre du contentieux du Conseil d'Etat les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé la Présidente et le Greffier.